

6172 2017 10.17 095



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Franck GERARD
Téléphone : 02.38.42.42.85
Courriel : franck.gerard@loiret.gouv.fr
Référence : ICPE_déchets/DECHETS.CSDND/CSDND MONTEREAU/
MODIFICATION SUIVI POST EXPLOITATION

ARRETE
portant prescriptions complémentaires modifiant
les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007
relatif à la période post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux
exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur la commune de Montereau

Le préfet de la région Centre
préfet du Loiret
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R 512-31 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1999 codificatif de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1992 autorisant la SA GENET à étendre le centre d'enfouissement technique pour résidus urbains qu'elle exploite à Montereau, de l'arrêté complémentaire du 22 mai 1998 et fixant les prescriptions pour la mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 portant des prescriptions complémentaires pour la période post-exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur la commune de Montereau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 instituant de servitudes d'utilité publique pour la période de post-exploitation du centre de stockage de déchets ultimes exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur la commune de Montereau aux lieux-dits "Courpalette" et "les Brossardières" ;

Vu le bilan quinquennal du suivi post-exploitation transmis par l'exploitant par courrier en date du 19 juillet 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2012 ;

Vu la notification à la SITA CENTRE OUEST de la date de réunion du du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 25 septembre 2012 au cours de laquelle la SITA CENTRE OUEST a été entendue ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté complémentaire ;

Vu la lettre de la société SITA CENTRE OUEST du 2 octobre 2012 concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 susvisé fixe un programme de suivi post-exploitation et qu'à l'issue des 5 premières années de surveillance, l'exploitant a établi un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale ;

Considérant que ce mémoire met en évidence l'absence d'impact significatif du centre de stockage de déchets non dangereux sur la qualité des eaux souterraines et des eaux pluviales, notamment au niveau du cours d'eau le Malaise ;

Considérant, au regard de cette absence d'impact significatif, la demande présentée par l'exploitant de modifier les périodicités et les paramètres de suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux pluviales ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les garanties financières au regard de l'évolution de l'indice TP01 depuis juillet 2007 ;

Considérant que l'ensemble des mesures de suivi post-exploitation répondent aux obligations fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et permettent de suivre toute évolution des rejets ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société SITA CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 6 rue Gaspard Monge, ZA de Conneuil à Montlouis sur Loire (37270), pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Montereau (45260), lieux-dits "Courpalette" et "les Brossardières".

Article 2 :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Article 10 : Programme de suivi :

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans à compter du 31 décembre 2006.

Le programme de suivi comprend :

- le contrôle a minima mensuel du système de drainage des lixiviats et du système de captage du biogaz ;
- les analyses du suivi du biogaz et le contrôle des rejets de la torchère tels que prévus à l'article 16 du présent arrêté ;
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines telle que prévue à l'article 17 du présent arrêté ;
- le contrôle de la qualité et des volumes des lixiviats tel que prévu à l'article 13 du présent arrêté ;
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement et de leur impact sur le milieu récepteur tels que prévu à l'article 14 du présent arrêté ;
- l'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écrans végétaux, puits de contrôle) ;
- l'entretien régulier des équipements (bassins, torchère, réseau biogaz,...) utiles au bon suivi de la période de post-exploitation ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles. »

Article 3 :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Article 12 : Composition des lixiviats :

Les lixiviats doivent a minima respecter les valeurs limites définies par le présent article, indépendamment des valeurs limites fixées dans les autorisations de rejet délivrées par les gestionnaires des stations d'épuration et autorisant les effluents à être traités dans ces stations.

Paramètre	Valeur limite admissible (en mg/l)
Matières en suspension (MES)	600
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2 000
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	800
Azote global (nitrates, nitrites, NTK)	600
Phosphore total	100
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg, Fe, Al)	15

»

Article 4 :

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Article 14 : Surveillance de la qualité des eaux de ruissellement :

L'exploitant réalise des contrôles sur les 3 points suivants :

- le fossé du Malaise en amont du site ;
- le fossé du Malaise en aval du site ;
- le bassin des eaux pluviales.

Article 14.1 : Contrôle des eaux pluviales

L'exploitant réalise avant chaque rejet et a minima annuellement une analyse du pH et de la résistivité des eaux issues du bassin d'eaux pluviales avant rejet. En cas d'anomalie, une analyse portant sur les paramètres définis à l'article 12 du présent arrêté est réalisée. Les résultats sont alors transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Le rejet au milieu naturel ne s'effectue qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 14.2 : Contrôle des eaux du Malaise

La surveillance de la qualité des eaux du Malaise est réalisée annuellement, en amont et en aval hydraulique du site. Le contrôle porte sur les paramètres suivants : pH, résistivité et carbone organique total (COT).

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux entre l'amont et l'aval, l'exploitant réalise des prélèvements intermédiaires sur le Malaise. »

Article 5 :

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Article 17 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel des activités de stockage des déchets.

Le dispositif de surveillance est constitué de 3 piézomètres : 1 situé en amont hydraulique de l'installation et 2 situés en aval.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

Une fois par semestre, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines.

Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet d'une analyse portant sur les paramètres suivants :

- à une fréquence semestrielle : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité et carbone organique total (COT) ;
- à une fréquence quadriennale (analyse de référence) : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , DCO, COT, DBO_5 , coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des documents comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...). Ils sont archivés par l'exploitant pendant toute la période du suivi. »

Article 6 :

L'article 25 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Article 25 : Montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières s'établit comme suit :

Années	Montant (en euros)
2012	967 916
de 2013 à 2021	725 938
de 2022 à 2024	718 678
de 2025 à 2027	697 333
de 2028 à 2030	676 621
de 2031 à 2033	656 525
de 2034 à 2036	637 025

»

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de Montereau et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, inspection des installations classées.

Article 8 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 9 : Information des tiers

Pour l'information des tiers,

- le Maire de Montereau est chargé de :
 - joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.

Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations –Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel-.

- la SITA CENTRE OUEST est tenue d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux, et aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Montereau, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 OCT. 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Antoine GUERIN

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

Diffusion :

- Original : dossier
- Intéressé : Société SITA Centre Ouest, ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge, 37270 Montlouis sur Loire
- M. Le maire de Montereau
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS Cedex 2
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- service SUA
- service SEEF
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale du Loiret de la DIRECCTE
Service de l'inspection du travail
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Mme le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet, SIRACED-PC

